

FONCTION PUBLIQUE

Comité médical et commission de réforme

COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION DE RÉFORME

Elle est composée de 2 médecins agréés, 2 médecins généralistes et des représentants du personnel, élus. Le médecin du travail peut assister aux commissions de réforme.

La Commission de réforme donne avis sur l'imputabilité au service des accidents ou maladies contractées en services quand l'employeur après avoir ou non consulté un médecin agréé, ne reconnaît pas directement l'imputabilité quelle que soit la durée de l'arrêt.

Pour les accidents de travail, c'est au fonctionnaire d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Le contenu de la déclaration a son importance (voir fiche AT).

La Commission de réforme est très encombrée, donc l'agent ne passe plus systématiquement devant la commission de réforme, c'est d'abord l'employeur qui se prononce sur l'imputabilité, éventuellement après avoir consulté un médecin agréé.

Si l'employeur a un doute, il sollicite la commission de réforme, quelle que soit la durée de l'arrêt. La commission de réforme rend seulement un avis, l'autorité administrative n'est pas obligée de suivre cet avis.

C'est également la Commission de réforme qui décide pour les maladies professionnelles.

Les déclarations de maladies professionnelles sont réalisées sur des imprimés « Cerfa » qui sont les mêmes que ceux de la Sécurité sociale.

- . Si la maladie est inscrite sur la liste des tableaux de maladies professionnelles du régime général, la présomption d'imputabilité existe et est au bénéfice de l'agent.

- . Si la maladie n'est pas inscrite sur un tableau, la demande de maladie est à faire avant la stabilisation clinique ou la guérison.

La commission de réforme fixe le taux pour indemniser les séquelles d'un accident du travail ou maladie professionnelle, ATI, allocation temporaire d'invalidité.

La commission de réforme intervient également pour l'octroi d'une disponibilité d'office

Quand la maladie ouvrant droit à CLD a été contractée dans l'exercice des fonctions, lorsqu'il s'agit du dernier renouvellement (alors que les autres avis sont donnés par le Comité médical).

Un fonctionnaire peut contester l'avis de la commission de réforme

Il rédige un courrier dans les 2 mois, il est alors adressé à un autre médecin agréé, les frais sont à sa charge :

- . Si les 2 avis sont concordants, le médecin agréé a le même avis que la commission de réforme, la procédure est terminée.

- . Par contre si les avis sont divergents, une nouvelle expertise intervient et tranche entre les 2 décisions.



COMPOSITION ET RÔLES DU COMITÉ MÉDICAL

Attributions du comité médical

Aptitude du fonctionnaire lors du recrutement :

Un certificat est établi par le médecin agréé mais l'employeur peut à tout moment recueillir l'avis du comité médical sur l'aptitude physique du fonctionnaire si l'agent n'est pas d'accord avec le médecin agréé, il peut demander l'avis au Comité médical, de même l'employeur peut à tout moment demander l'avis du comité médical.



territorial

LE SERVICE PUBLIC
C'EST UN bien PUBLIC

Attribution des congés de maladie CMO (congé de maladie ordinaire)

A l'expiration de 6 mois d'arrêt consécutifs, le comité médical est consulté pour toute prolongation dans la limite des 6 mois restants, le comité peut être saisi soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé.

Le médecin du travail peut demander l'avis spécialisé au médecin agréé puis au comité médical à tout moment de la vie du fonctionnaire, il ne doit pas hésiter à transmettre des documents à ces instances.

CLM (Congé de longue maladie) et CLD, (Congé de longue durée) :

Le comité médical est saisi pour l'attribution ou le renouvellement des CLM et CLD.

A l'issue d'un CLM ou d'un CLD, l'agent doit être reconnu apte après examen par un médecin agréé et avis du comité médical. Le comité médical peut donner un avis sur les conditions de travail après des congés de toutes natures et le médecin du travail peut envoyer un courrier au comité médical pour proposer aménagement, etc

Le Comité médical donne son avis pour le temps partiel thérapeutique.

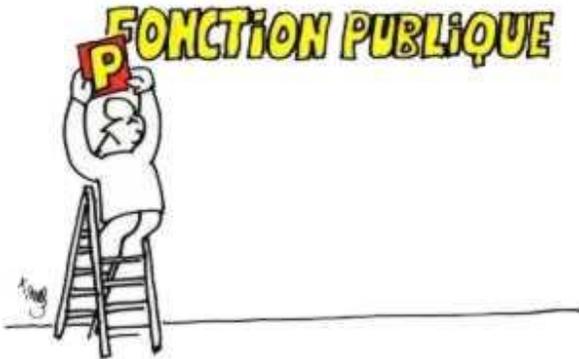
Ces documents sont envoyés au secrétariat du comité médical où un médecin est attaché et organise les séances du comité médical, le dossier est traité dans le comité médical du département où travaille l'agent.

Ce comité médical est une institution qui dépend de la DDASS et fonctionne avec des médecins agréés, inscrits sur une liste préfectorale : 2 médecins généralistes sont présents lors de chaque séance et 1 spécialiste choisi en fonction de la pathologie.

Le médecin du travail ou de prévention peut faire un rapport écrit pour le comité médical avec des recommandations sur les conditions d'emploi de l'agent. Le médecin du travail peut envoyer directement son avis au comité médical. Lorsqu'un aménagement de poste est demandé par le comité médical c'est le médecin du travail qui s'en occupe.

Le comité médical et la commission de réforme sont parfois submergés, certains dossiers peuvent être reportés sur le mois suivant. Ces deux instances ont le même secrétariat médical.

A noter : Pour plus de renseignements, rapprochez-vous de votre UD qui vous mettra en contact avec le syndicat ou structure de votre profession.



Traitement d'une demande par le Comité médical

La demande doit être inscrite au comité médical départemental, elle est transmise au comité par le service du personnel.

La demande comporte :

- . La question posée par la direction au comité médical : tel agent relève-t-il du congé longue maladie, ou congé longue durée ? etc...

- . Ainsi que la demande de CLM ou autre pour tant de temps, établie par le médecin traitant.

Cette demande ne fait pas état de la pathologie du fonctionnaire, un pli confidentiel expliquant la pathologie qui justifie la demande accompagne le dossier.

